



Projet de loi 12574

## **Maîtrise des charges**

Projet de loi 12575

## **Maîtrise des engagements**

Votation du 28 septembre 2025

## A. Introduction

Le 25 janvier 2025, le Grand Conseil de la République et Canton de Genève a adopté deux projets de loi, respectivement le PL 12574 (Maîtrise des charges) et le PL 12575 (Maîtrise des engagements), visant à **encadrer la croissance des charges de fonctionnement de l'État**. Ces deux objets seront soumis au vote populaire le 28 septembre 2025.

Ces projets de loi s'inscrivent dans un contexte budgétaire contrasté. Bien que les comptes de l'État aient affiché des résultats excédentaires ces dernières années, les budgets annuels demeurent régulièrement déficitaires. Cette décorrélation entre les budgets et les résultats comptables souligne la difficulté structurelle du canton à équilibrer ses comptes.

Les charges de fonctionnement de l'État genevois connaissent une croissance quasi continue, dépassant dans certains cas l'évolution des recettes fiscales ou des besoins démographiques. Cette dynamique pèse sur la capacité du canton à élaborer une politique budgétaire stable et prévisible, limite ses marges de manœuvre financières, et le rend plus exposé aux aléas économiques.

Par ailleurs, Genève affiche un niveau de dette élevé et un volume de dépenses courantes parmi les plus importants de Suisse. Dans ce contexte, le Grand Conseil estime nécessaire **d'encadrer l'évolution des charges publiques**. Les projets de loi 12574 et 12575 procèdent de cette volonté de renforcer la discipline budgétaire.

## B. Les finances publiques genevoises

### 1) La politique budgétaire du canton de Genève

Le cadre budgétaire du canton de Genève repose principalement sur **les principes généraux définis par la Constitution de la République et Canton de Genève** et sur **la Loi sur la gestion administrative et financière de l'État** (LGAF).

Au titre du chapitre II de la Constitution qui régit les finances publiques, il est indiqué que l'État est tenu de **gérer les finances publiques de manière économe et efficace, de présenter un budget de fonctionnement équilibré**, de tenir compte de la situation conjoncturelle et, le cas échéant, **de compenser, à moyen terme, les déficits**<sup>1</sup>.



Le Conseil d'État présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration<sup>2</sup>. Le Grand Conseil adopte le budget, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels<sup>3</sup>. Le Grand Conseil est tenu de **ne pas dépasser la somme totale des dépenses inscrites sans prévoir simultanément la couverture de ce dépassement**<sup>4</sup>.

La Loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF) a pour buts d'appliquer de manière efficace ces dispositions constitutionnelles et de mettre en œuvre une gestion financière conforme aux principes de performance de l'action publique, tout en garantissant un équilibre des comptes<sup>5</sup>.

1) Constitution de la République et Canton de Genève, (Cst-GE), rsGE A 2 00, art. 152 al. 2 à 4 (cité: Cst-GE).  
2) Cst-GE, art. 108.  
3) Cst-GE, art. 96.  
4) Cst-GE, art. 97.  
5) Loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), rsGE D 1 05, art.1 (cité: LGAF).

Dans la mesure où le Grand Conseil n'adopte pas le budget avant le début de l'exercice suivant, l'État de Genève est autorisé à poursuivre ses activités grâce à **un mécanisme dit des douzièmes provisoires**. Concrètement, cela signifie que l'administration peut engager chaque mois des dépenses à hauteur d'un maximum correspondant à **un douzième des crédits inscrits au budget de l'année précédente**<sup>6</sup>. Ce système permet de garantir la continuité des activités sans interruption des services publics, tout en évitant que de nouveaux engagements soient pris sans cadre budgétaire formel.



Une **norme constitutionnelle de frein à l'endettement** est également prévue. Elle astreint l'État à **maîtriser l'endettement** et à **assurer son maintien à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures**<sup>7</sup>. Il n'existe cependant pas de mécanisme contraignant qui permettrait de mettre en œuvre efficacement ce principe, a contrario du droit fédéral<sup>8</sup> ou de certains cantons<sup>9</sup>.

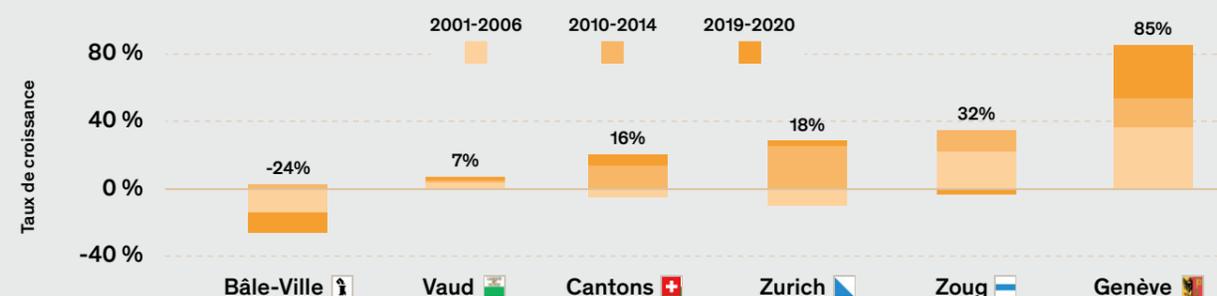
Historiquement, les autorités ont privilégié le recours à l'endettement plutôt qu'à une hausse de la fiscalité pour financer les politiques publiques. Cette orientation a conduit à une augmentation significative de la dette fédérale, passée de 10,4% du PIB en 1990 à 22,9% en 2000. C'est dans ce contexte que la population suisse a approuvé, à une très large majorité (84,7%), l'introduction en 2001 du frein à l'endettement, désormais inscrit à l'article 126 de la Constitution<sup>10</sup>.

À Genève, l'équilibre des comptes publics a pu être maintenu à moyen terme durant la période 1970–1991. Mais à partir de 1991, une série d'événements a progressivement fragilisé la situation financière du canton. La crise immobilière des années 1990 a fortement affecté Genève, suivie en 2000 par le sauvetage de la Banque Cantonale de Genève (BCGE), à hauteur de 2,7 milliards de francs. S'y sont ajoutées des charges sociales croissantes liées au chômage, ainsi que les effets différés d'investissements importants réalisés durant les années de prospérité. Ensemble, ces facteurs ont contribué à une détérioration durable des finances cantonales, culminant en 2006 avec une dette publique de près de 13 milliards de francs<sup>11 et 12</sup>.

Depuis le début du millénaire, **trois épisodes se distinguent durant lesquels la dette publique genevoise a considérablement augmenté** :

- Le premier couvre les années 2001-2006 avec une progression de la dette à hauteur de 36,4% ;
- Le deuxième couvre les années 2010-2014 avec une progression de la dette de 17,7% ;
- Le dernier épisode concerne l'année 2020 avec une croissance de 31,3% (majoritairement due à la recapitalisation de la CPEG).

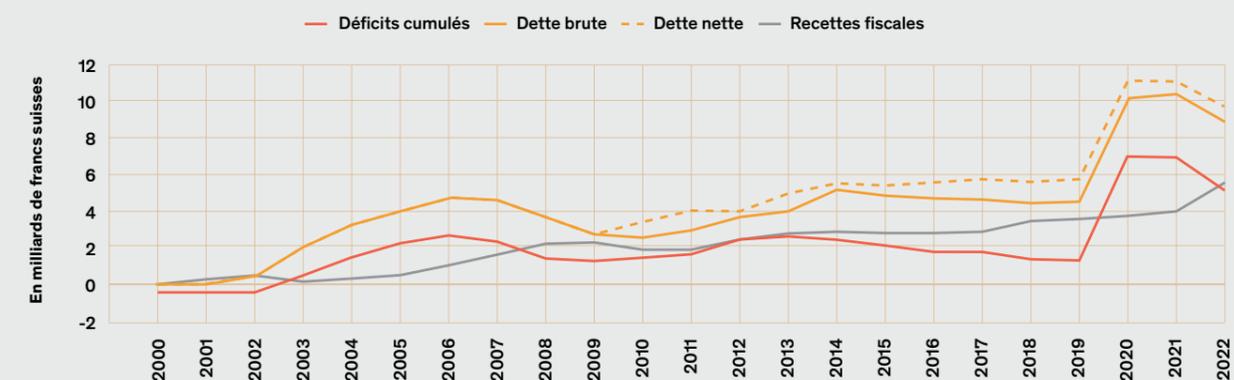
### Hausse de la dette publique brute sur les périodes 2001-2006, 2010-2014 et 2019-2020<sup>13</sup>



Durant ces mêmes périodes, **la croissance de la dette brute moyenne des autres cantons s'élève à 15,6% contre 85,4% à Genève**, soit près de 6 fois plus.

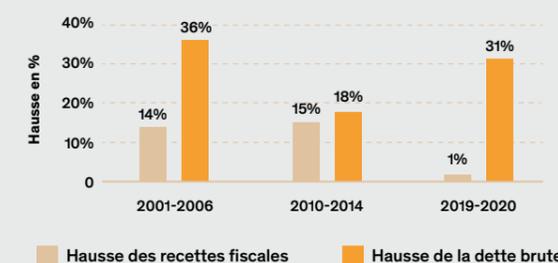
Ces trois périodes de croissance de la dette publique se sont accompagnées de déficits publics. Inversement, de 2014 à 2019, déficits et dette publique ont reculé, tout comme en 2022.

### Déficits publics cumulés et évolution de la dette publique dans le canton de Genève<sup>14</sup>

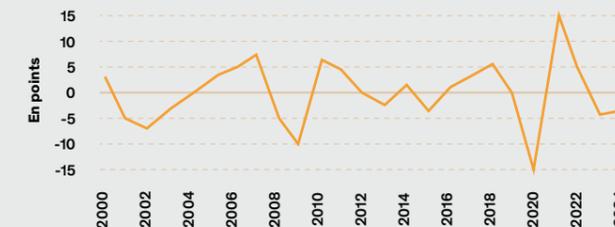


À l'exception de la période 2019 à 2020, marquée par une augmentation de la dette publique liée à des circonstances exceptionnelles, notamment la recapitalisation de la CPEG, les deux autres phases de croissance de la dette, entre 2001 et 2006 puis entre 2010 et 2014, ne s'expliquent pas par un ralentissement économique. Au contraire, les indicateurs conjoncturels révèlent une conjoncture plutôt favorable, accompagnée d'une forte hausse des recettes fiscales<sup>15</sup>.

### Hausse des recettes fiscales et de la dette brute dans le canton de Genève<sup>16</sup>



### Évolution de la conjoncture du canton de Genève<sup>17</sup>



On peut donc en déduire que la hausse du taux d'endettement public sur ces deux périodes ne peut être attribuée à une conjoncture en repli, mais à **une augmentation excessive du niveau de dépenses de la collectivité publique**.

6) LGAf, art. 42.  
 7) Cst-GE, art. 156.  
 8) Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101, art. 126 (cité : Cst).  
 9) Constitution du Canton de Vaud, du 14 avril 2003, RS 101.01 (Cst-VD), art. 165.  
 10) Institut CREA d'économie appliquée, Une analyse de l'état des finances publiques du canton de Genève, juin 2025, p. 5 (cité : CREA 2025).  
 11) Canton de Genève, Présentation du Compte d'État 2006, p. 28.  
 12) Tribune de Genève, Dette genevoise : Mais comment en est-on arrivé à 13 milliards?, novembre 2015.

13) CREA 2025, p. 9.  
 14) CREA 2025, p. 9.  
 15) CREA 2025, p. 10.  
 16) CREA 2025, p. 10.  
 17) CREA 2025, p. 11.

## 2) Les dépenses publiques du canton de Genève

En 2022, le canton de Genève affichait des dépenses publiques de 26'342 francs par habitant, soit environ 45% de plus que Vaud et près de 50% de plus que Zoug et Zurich. Seul le canton de Bâle-Ville présente des dépenses plus élevées par habitant<sup>18</sup>.



Comme dans la plupart des cantons, les principaux postes de dépenses concernent **la formation, la sécurité sociale et la santé**. Genève se situe en deuxième position pour les montants alloués à la formation et à la santé, et devance Bâle-Ville pour la sécurité sociale<sup>19</sup>.

Pour affiner la comparaison, il est utile de rapporter ces dépenses au PIB cantonal, ce qui permet d'estimer la quote-part de l'État: une mesure plus pertinente pour comparer des cantons aux tailles économiques différentes.

En 2022, **Genève consacrait ainsi 22,1% de son PIB à ses dépenses publiques**<sup>20</sup>, contre 13,6% pour Bâle-Ville. Cet écart interroge, d'autant que Bâle-Ville dépense davantage que Genève dans les domaines centraux précités: 17'553 francs par habitant contre 15'418 francs à Genève, soit près de 14% de plus.

Autrement dit, Genève consacre une part bien plus importante de sa richesse cantonale à la dépense publique, **sans que cela ne se traduise par des niveaux supérieurs de prestations publiques dans la formation, la sécurité sociale et la santé**.

Cette situation s'explique en partie par le poids des dépenses de personnel, qui atteignent 9'213 francs par habitant à Genève en 2022<sup>21</sup> — un montant environ 50% plus élevé que dans les cantons de Zoug, Zurich et Vaud. Rapportées au PIB, ces dépenses représentent 7,7% du PIB genevois, soit un niveau identique à celui de Vaud, mais de 30% supérieur à celui de Zurich, 79% supérieur à celui de Bâle-Ville, et plus de 165% supérieur à celui de Zoug<sup>22</sup>.



Ces dépenses élevées s'expliquent par deux dynamiques combinées:

- D'une part, **des effectifs publics importants**: après Bâle-Ville, la fonction publique dans le canton de Genève est la plus gourmande en personnel<sup>23</sup>. En 2022, 59,8 emplois en équivalent temps plein (EPT) pour 1'000 habitants sont actifs dans les administrations publiques genevoises, soit 18,5% de plus que dans le canton de Vaud<sup>24</sup>.
- D'autre part, **des conditions salariales** supérieures à la moyenne nationale: en 2022, le salaire médian brut dans l'administration genevoise s'établissait à un peu plus de 9'000 francs, soit 7,5% au-dessus de la moyenne suisse, et 15,2% de plus que dans le canton de Vaud. Cet écart s'est d'ailleurs réduit de près de 10 points depuis 2018<sup>25</sup>.

Aux dépenses de personnel plus élevées s'ajoutent **les charges d'intérêt liées à la dette publique**. Bien qu'elles représentent une part modeste du total des dépenses, elles restent significatives en comparaison intercantonale: en 2022, Genève a versé près de 440 francs par habitant pour rémunérer les détenteurs de sa dette, soit 5 fois plus que le canton de Vaud<sup>26</sup>.

Sur les principaux leviers budgétaires — dépenses de personnel, masse salariale, charge de la dette — Genève affiche des niveaux sensiblement plus élevés que les autres cantons de référence.

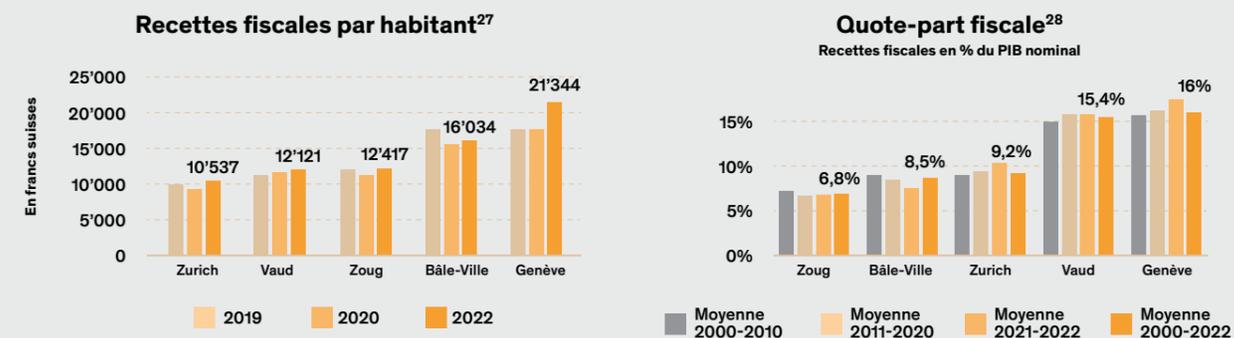
Si ces choix peuvent refléter des priorités sociales et institutionnelles, ils posent néanmoins la question de **la soutenabilité à moyen terme du modèle financier genevois**, notamment dans un contexte de pression croissante sur les recettes fiscales des personnes physiques et morales.



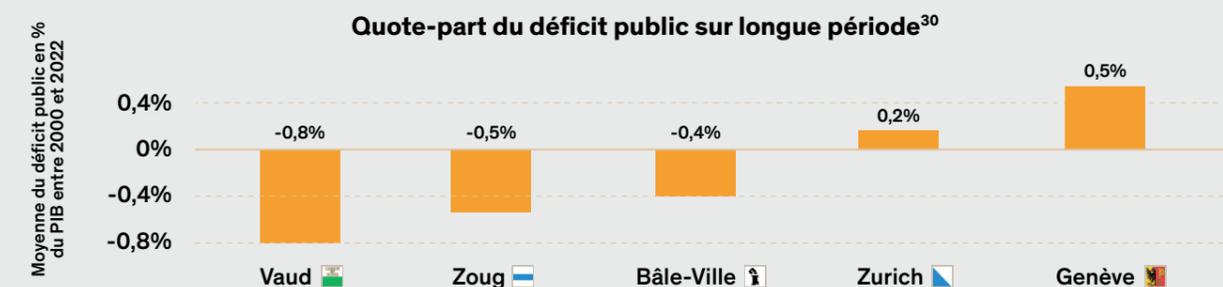
## 3) La fiscalité genevoise: des recettes élevées, mais un équilibre budgétaire fragile

Genève est le canton qui perçoit les recettes fiscales par habitant les plus élevées de Suisse. En 2022, elles s'élevaient à 21'344 francs par habitant, soit 76,1% de plus que dans le canton de Vaud et plus du double de celles enregistrées à Zurich.

Pour mieux apprécier la capacité d'un canton à lever l'impôt, il est utile de considérer la quote-part fiscale, qui mesure les recettes fiscales en proportion du PIB nominal. À Genève, cette quote-part s'élève en moyenne à 16% sur la période 2000 à 2022. Ce niveau est supérieur à celui des autres cantons de référence et témoigne d'un effort fiscal soutenu.



Le canton de Vaud affiche une quote-part fiscale proche, avec une moyenne de 15,4% sur la même période. Mais contrairement à Genève, Vaud a dégagé des excédents budgétaires durant cette période. Entre 2005 et 2022, Vaud a enchaîné 18 exercices excédentaires. Autrement dit, à niveau de prélèvement fiscal comparable, Vaud a réussi à équilibrer durablement ses comptes, là où Genève a cumulé des déficits. Les déficits vaudois enregistrés en 2023 et 2024 — respectivement -39,3 et -369,2 millions de francs — ont toutefois entraîné l'activation du mécanisme constitutionnel dit du petit équilibre, imposant des mesures d'assainissement<sup>29</sup>.

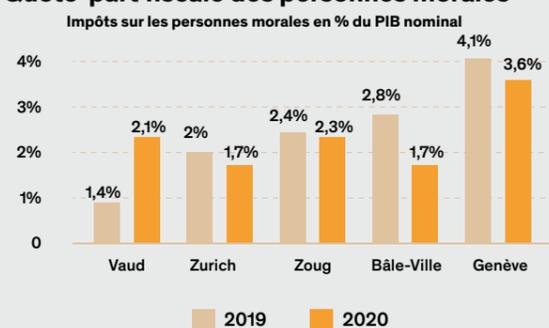


18) CREA 2025, p. 14.  
19) CREA 2025, p. 15.  
20) CREA 2025, p. 14.  
21) CREA 2025, p. 17.  
22) CREA 2025, p. 22.  
23) CREA 2025, p. 15.  
24) CREA 2025, p. 15.  
25) CREA 2025, p. 22.  
26) CREA 2025, p. 17.

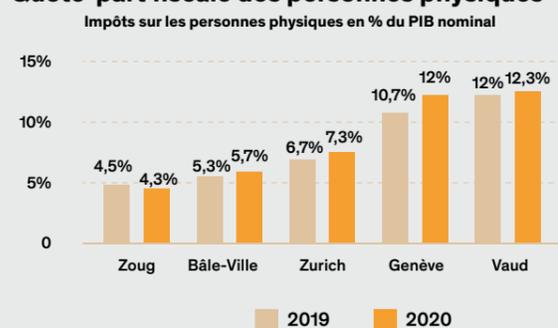
27) CREA 2025, p. 13.  
28) CREA 2025, p. 12.  
29) Conseil d'État du Canton de Vaud, communiqué du 10 avril 2025.  
30) CREA 2025, p. 12.

La quote-part fiscale correspond à l'ensemble des impôts payés par les particuliers et les entreprises en proportion du PIB. Si l'on regarde uniquement la part versée par les particuliers, Genève se situe en dessous de Vaud. Cela s'explique par deux éléments: **les entreprises contribuent proportionnellement beaucoup plus à Genève et le système fiscal genevois applique une forte logique redistributive.**

### Quote-part fiscale des personnes morales<sup>31</sup>



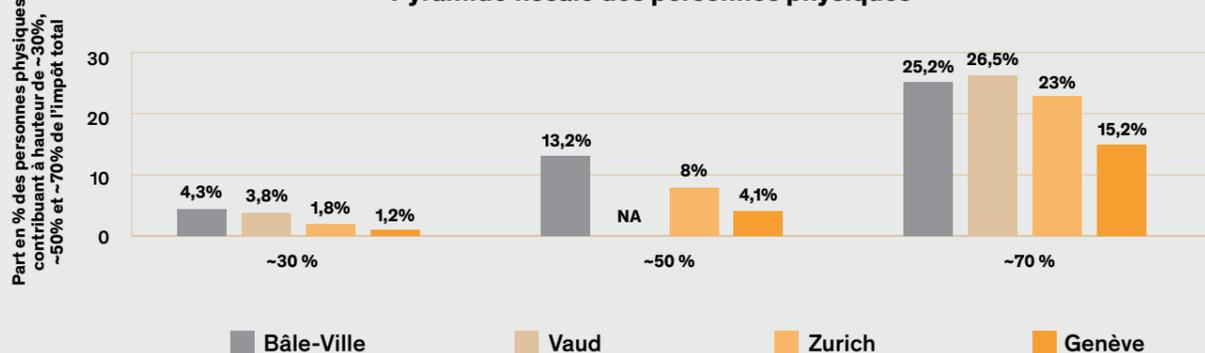
### Quote-part fiscale des personnes physiques<sup>32</sup>



Les barèmes cantonaux imposent plus fortement les revenus et fortunes élevés, tout en préservant les contribuables modestes. À titre d'exemple, une personne célibataire sans enfants subit une charge fiscale relativement élevée, tandis qu'un couple avec deux enfants bénéficie d'un allègement significatif par rapport aux autres cantons.

En résumé, **le système fiscal genevois accorde une place importante à la progressivité.** Il repose sur une pyramide où **une part importante des recettes est assurée par une minorité de contribuables** à hauts revenus, tandis que les classes moyennes et modestes sont proportionnellement moins sollicitées. Cette tendance devrait encore se renforcer à la suite de la baisse de l'impôt sur le revenu accordée aux classes moyennes dès 2025.

### Pyramide fiscale des personnes physiques<sup>33</sup>



Genève dispose ainsi d'une forte capacité à lever l'impôt, tant en valeur absolue qu'en proportion du PIB.

**Les finances publiques genevoises ne manquent pas de recettes, mais font face à un écart croissant entre dépenses et revenus.** En d'autres termes, l'endettement du canton n'est pas lié à un manque de ressources, mais à une progression des dépenses difficile à maîtriser, ce qui exerce **une forte pression sur un modèle fiscal déjà très sollicité.**

## C. Les défis et perspectives de la maîtrise des dépenses publiques

### 1) Le frein à l'endettement fédéral

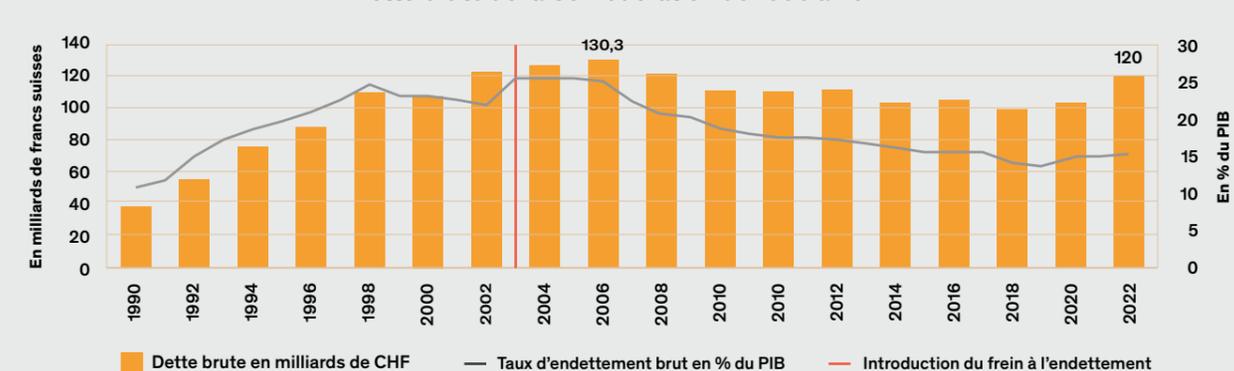
Les finances publiques de la Suisse sont **parmi les plus saines en comparaison internationale.** Le bon état des finances fédérales est dû à une politique financière durable largement fondée sur **le frein à l'endettement.**

Cet instrument stabilise la dette fédérale, obligeant la Confédération à dégager des excédents en période de prospérité et permettant, en contrepartie, de réaliser des déficits en période difficile afin de garantir les services publics de base.

Consacré à l'article 126 de la Constitution fédérale, le frein à l'endettement a pour principe **d'équilibrer à terme ses dépenses et ses recettes**<sup>34</sup>. Pour atteindre cet objectif, les dépenses publiques sont plafonnées en fonction des recettes estimées<sup>35</sup>. En cas de besoins financiers exceptionnels (ex: crise covid), le plafond des dépenses peut être relevé<sup>36</sup>.

Entre son introduction en 2003 et l'année de référence pré-covid (2019), **le frein à l'endettement a permis de réduire la dette de la Confédération de 27 milliards de francs**, grâce à des excédents structurels. Ces excédents ont été rendus possibles principalement parce que **les dépenses effectives sont restées en deçà des montants budgétisés**<sup>37</sup>.

### Dette brute de la Confédération de 1990 à 2022<sup>38</sup>

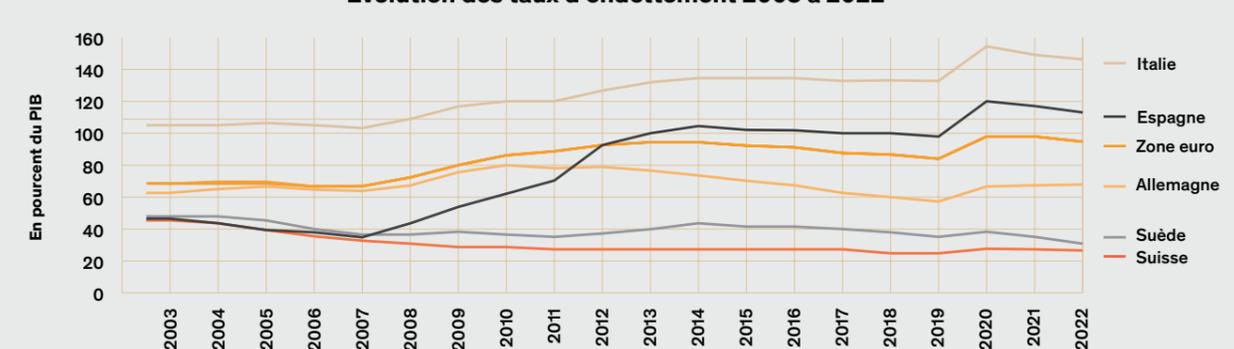


Ce mécanisme a démontré son efficacité:

- Il a eu pour effet d'empêcher que les recettes fiscales élevées réalisées au cours des années de forte croissance économique ne servent à financer des dépenses supplémentaires. **Des excédents ont ainsi pu être dégagés et la dette a pu être réduite.**
- Le frein à l'endettement tenant compte des cycles conjoncturels, **il n'a pas été nécessaire de réduire les dépenses durant les phases de récession.**
- Grâce à l'exception prévue à la règle de base, il a été possible **d'effectuer des dépenses extraordinaires élevées sans que cela compromette l'exécution des tâches ordinaires de la Confédération.** Ainsi, la situation d'UBS lors de la crise financière de 2008 a été stabilisée et les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19 entre 2020 et 2022 ont pu être atténuées.

Le frein à l'endettement présente donc un bilan positif; les finances publiques de la Suisse jouissent d'une situation enviable en comparaison internationale. Un succès dont l'écho s'est propagé au-delà de nos frontières: en 2011, l'Allemagne s'est à son tour équipée d'un mécanisme comparable, fortement inspiré du modèle helvétique. À la suite de la crise de la dette en Europe, la plupart des États membres de l'UE se sont également engagés, par le pacte budgétaire européen de 2012, à introduire un frein à l'endettement dans leur législation nationale<sup>39</sup>.

### Évolution des taux d'endettement 2003 à 2022<sup>40</sup>



31) Institut CREA d'économie appliquée, Genève est-il un canton attractif? Une analyse économique sous l'angle de cinq thématiques, mai 2023, p. 14 (cité: CREA 2023).  
 32) CREA 2023, p. 13.  
 33) CREA 2023, p. 18.

34) Cst., art. 126 al. 1.  
 35) Cst., art. 126 al. 2.  
 36) Cst., art. 126 al. 3.  
 37) Département fédéral des finances, Le frein à l'endettement, février 2024.  
 38) Ibidem.  
 39) Ibidem.  
 40) Ibidem.

## 2) PL 12574 et PL 12575

La Loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), adoptée en 1993, a fait l'objet d'une révision totale en 2013. C'est lors de cette révision qu'a été introduit un dispositif destiné à **maîtriser l'endettement**<sup>41</sup>. Par contre, cette loi ne comprend pas de dispositif suffisant pour **éviter l'engagement de charges récurrentes même en cas de budget déficitaire**.

C'est dans ce contexte que la population genevoise est appelée à se prononcer sur deux objets distincts mais semblables qui visent le même but : **maîtriser la hausse des charges du canton de Genève en cas de budget déficitaire**.

Les nouveaux articles proposés par le Grand Conseil sont respectivement les suivants :

### I) PL 12574 Maîtrise des charges

Art. 12A Maîtrise des charges (nouveau)

1. **Le budget de fonctionnement** ne peut présenter un **excédent de charges** que si l'augmentation totale des charges, hors charges contraintes, en pourcent par rapport au budget de l'année précédente, n'excède pas la **variation annuelle de la population du canton**, en pourcent, calculée par l'Office cantonal de la statistique au 31 mars de l'année en cours.
2. **Le Grand Conseil peut y déroger** conformément aux dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève, du 13 septembre 1985, à concurrence toutefois d'une augmentation supplémentaire maximale des charges de **1%** par rapport au dernier budget de fonctionnement.
3. **Les charges supplémentaires ou les diminutions de revenus** qui découlent d'événements extraordinaires et/ou inattendus ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'excédent de charges mentionné à l'alinéa 1.
4. **Les augmentations ou les diminutions de charges qui sont dues à des transferts entre collectivités** et qui sont compensées par une variation de revenus fiscaux équivalente (basculé fiscale) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la variation totale des charges mentionné à l'alinéa 1.

### II) PL 12575 Maîtrise des engagements

Art. 12B Maîtrise des engagements (nouveau)

1. **Un budget de fonctionnement** qui présente un **excédent de charges** ne peut prévoir, par rapport au budget précédent, une **augmentation nette de postes permanents** mesurée en équivalent temps plein au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.
2. **Le Grand Conseil peut y déroger** conformément aux dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève, du 13 septembre 1985, à concurrence de la **variation annuelle de la population du canton**, calculée par l'Office cantonal de la statistique au 31 mars de l'année en cours.
3. La règle prévue à l'alinéa 1 **ne s'applique pas au corps enseignant** dont la création de nouveaux postes est **corrélée aux prévisions d'effectifs d'élèves** du canton.
4. Les charges supplémentaires ou les diminutions de revenus qui découlent **d'événements extraordinaires et/ou inattendus** ne sont **pas prises en compte** dans le calcul de l'excédent de charges mentionné à l'alinéa 1.

Il est important de préciser la distinction entre un budget de fonctionnement et le budget total.

**Le budget de fonctionnement** est une loi votée chaque année qui fixe les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Il inclut les charges autorisées (dépenses) et les revenus estimés.

**Le budget d'investissement**, quant à lui, détermine le rythme d'engagement annuel des crédits pluriannuels déjà votés par le Grand Conseil pour financer des projets d'investissement.

Cette distinction est importante : un budget peut afficher un déficit sans que les nouveaux articles 12A et 12B de la LGAF ne s'appliquent. **Un budget est considéré comme déficitaire lorsque les charges (dépenses) dépassent les recettes (revenus)**.

Toutefois, les articles 12A et 12B ne s'appliquent pas si, au moment de l'adoption du budget pour l'année suivante, le Grand Conseil prévoit que les dépenses seront entièrement couvertes par les revenus.

Certaines dépenses et pertes de revenus sont exclues du calcul prévu à l'alinéa 1. C'est le cas des **charges contraintes**, qui ne sont pas définies explicitement dans la loi mais désignent **des dépenses obligatoires et difficilement compressibles**, imposées par des obligations légales, réglementaires ou contractuelles. Elles comprennent par exemple les prestations sociales, les dépenses de santé, les engagements contractuels ou encore les dépenses liées à l'éducation. Considérées comme essentielles, elles doivent être financées en priorité, quelle que soit la situation budgétaire. Sont également exclues du calcul les conséquences d'événements extraordinaires ou inattendus, tels que la crise du Covid-19, dont il est impossible de prévoir l'occurrence et le coût.

L'article 12B limite uniquement l'augmentation nette de postes permanents. Ainsi, l'engagement d'auxiliaires ou d'agents spécialisés par l'État ne sera en aucun cas limité.



Ainsi, **l'application éventuelle de cette nouvelle loi ne vise pas à réduire les charges de manière absolue, mais à en maîtriser la progression lorsque les prévisions budgétaires annoncent un résultat de fonctionnement déficitaire**. Dans un tel cas, ce déficit devrait, à terme, être comblé soit par une augmentation de la dette, soit par une hausse de l'imposition, soit par une réduction des prestations publiques. Le budget d'investissement n'étant pas concerné, la capacité du canton à engager des dépenses importantes sur plusieurs années reste pleinement préservée.

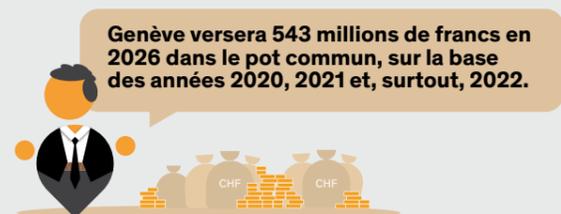
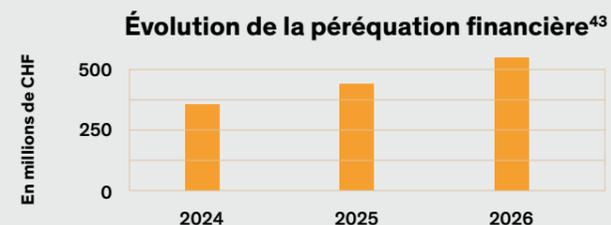


## D. Tableau récapitulatif de ces deux projets de loi:

	PL 12574 (Maîtrise des charges)	PL 12575 (Maîtrise des engagements)
<b>Objectif principal</b>	Maîtrise de la hausse des charges de l'État en cas de budget de fonctionnement déficitaire.	Maîtrise de la hausse des engagements au sein de l'État en cas de budget de fonctionnement déficitaire.
<b>Mécanisme clé</b>	Lorsque le budget est déficitaire, l'augmentation des charges de fonctionnement est limitée à la variation annuelle de la population du canton de Genève.	Lorsque le budget est déficitaire, il n'est pas possible de prévoir une augmentation nette de postes permanents.
<b>Exceptions</b>	Ne s'applique pas aux charges contraintes ni aux charges supplémentaires ou diminutions de revenus liées à des événements extraordinaires (ex: Covid-19). Le budget d'investissement n'est pas concerné.	Ne s'applique pas aux enseignants dont les engagements sont corrélés aux prévisions des effectifs d'élèves ni aux charges supplémentaires ou diminutions de revenus liées à des événements extraordinaires.
<b>Dérogations prévues</b>	Le Grand Conseil peut déroger au mécanisme prévu à concurrence d'une augmentation supplémentaire maximale des charges de 1% par rapport au dernier budget de fonctionnement.  La dérogation nécessite une approbation à la majorité qualifiée. (2/3 du parlement)	Le Grand Conseil peut déroger au mécanisme prévu à concurrence de la variation annuelle de la population du canton.  La dérogation nécessite une approbation à la majorité qualifiée. (2/3 du parlement)

## E. Situation économique et conclusion

Le canton fait actuellement face à plusieurs défis. Outre la hausse de la péréquation financière intercantonale qui engagera le canton à hauteur de 543 millions de CHF pour l'année 2026, le Programme d'allègement 27 (PA27) de la Confédération entraînera des pertes estimées à 128 millions pour le canton de Genève<sup>42</sup>.



Un autre défi majeur concerne la **Genève Internationale; le désengagement financier de certains pays, notamment les États-Unis, frappe durement l'écosystème humanitaire à Genève**, posant la question de la nécessité de trouver de nouveaux modèles de financement<sup>44</sup>.

Les prévisions fiscales cantonales pour 2025 ont déjà été revues à la baisse, avec un manque estimé de **305 millions de francs** par rapport au budget initialement équilibré<sup>45</sup>. Les prévisions conjoncturelles attendent une croissance économique faible à Genève (1,1% en 2025 et 2026), inférieure à la moyenne nationale (1,4% en 2025 et 1,2% en 2026<sup>46</sup>). **Une hausse du taux de chômage est aussi attendue en 2026 et 2027 respectivement à hauteur de 5,1% et 5% contre 4,3% en 2024<sup>47</sup>.**

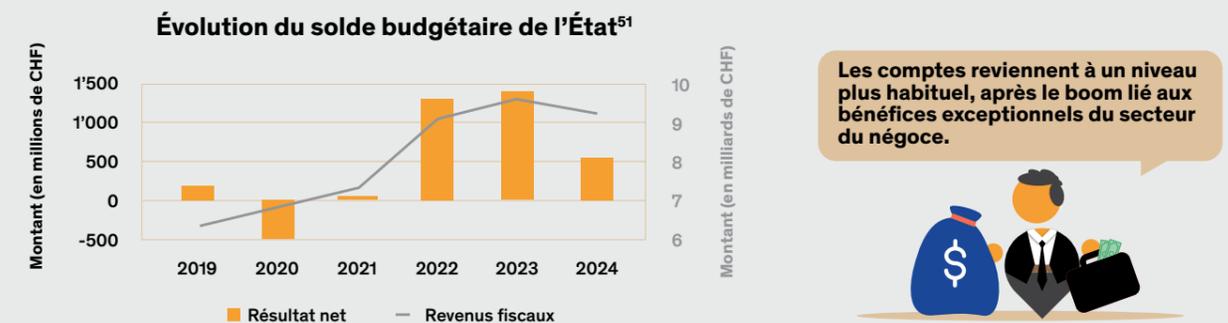
À cela s'ajoute l'instabilité géopolitique, notamment avec les États-Unis, première destination des exportations genevoises en 2024 qui s'élèvent à plus de 3,5 milliards de CHF, soit le premier destinataire des exportations devant la Chine (3,1 milliards) et la France (2 milliards<sup>48</sup>). **Les droits de douane récemment fixés à 39% fragilisent la marche des affaires dans le canton et les emplois** liés, avec comme impact potentiel une baisse des recettes fiscales conjuguée à une hausse des dépenses liée à l'augmentation du taux de chômage projeté.

42) RTS, Les comptes 2024 du canton de Genève affichent un large excédent, du 27 mars 2025.  
43) Administration fédérale des finances (AFF), « Péréquation des ressources », 2024-2026.  
44) RTS, La Genève internationale face au défi d'un nouveau modèle de financement, du 18 avril 2025.  
45) Léman Bleu, À Genève, les prévisions fiscales déjà revues à la baisse, du 30 octobre 2024.  
46) Groupe de perspectives économiques – Synthèse trimestrielle, juin 2025, p. 2.  
47) Idem, p. 3.  
48) Ocstat, Le commerce extérieur du canton de Genève en 2024 – Informations statistiques, n° 7, juillet 2025, p. 1.

La situation financière de Genève montre ainsi la dépendance du canton aux cycles économiques et aux décisions extérieures. Mais cette dépendance rend les finances cantonales vulnérables en cas de ralentissement ou de choc économique. Par ailleurs, les politiques fédérales de réduction des dépenses et le retrait de certains acteurs internationaux risquent d'affecter directement les recettes du canton.

Le canton de Genève a bouclé ses comptes 2023 et 2024 avec des excédents substantiels, s'élevant en moyenne à 1'840 francs par habitant. Il faudrait néanmoins **16 exercices comptables similaires pour réduire la dette genevoise** à un niveau comparable à la moyenne des autres cantons suisses<sup>49</sup>.

En 2024, les charges cantonales se sont élevées à près de 10,5 milliards de CHF contre des revenus établis à 11 milliards de CHF, en diminution de 481 millions par rapport aux comptes 2023. Ces résultats s'interprètent par un « retour à la normale » après deux années consécutives (2022 et 2023) de croissance exceptionnelle<sup>50</sup>. Une croissance attribuée en grande partie aux bénéfices exceptionnellement élevés réalisés par les sociétés de négoce d'énergie et de matières premières établies dans le canton.



Si Genève souhaite préserver son modèle social redistributif, il lui faudra faire preuve de rigueur budgétaire, afin de garantir la pérennité des services publics et d'assurer un avenir solide aux générations futures.

Le 28 septembre, les Genevois seront appelés à se prononcer sur deux objets distincts: le PL 12574 (Maîtrise des charges) et le PL 12575 (Maîtrise des engagements).

### CHOIX 1

PL 12574 (Maîtrise des charges)

Limitation des dépenses à l'augmentation de la population en cas de budget déficitaire.



### CHOIX 2

PL 12575 (Maîtrise des engagements)

Limitation des engagements à l'augmentation de la population en cas de budget déficitaire.



### CHOIX 3

Statu quo

Aucune limitation à l'augmentation des dépenses et des engagements en cas de budget déficitaire.



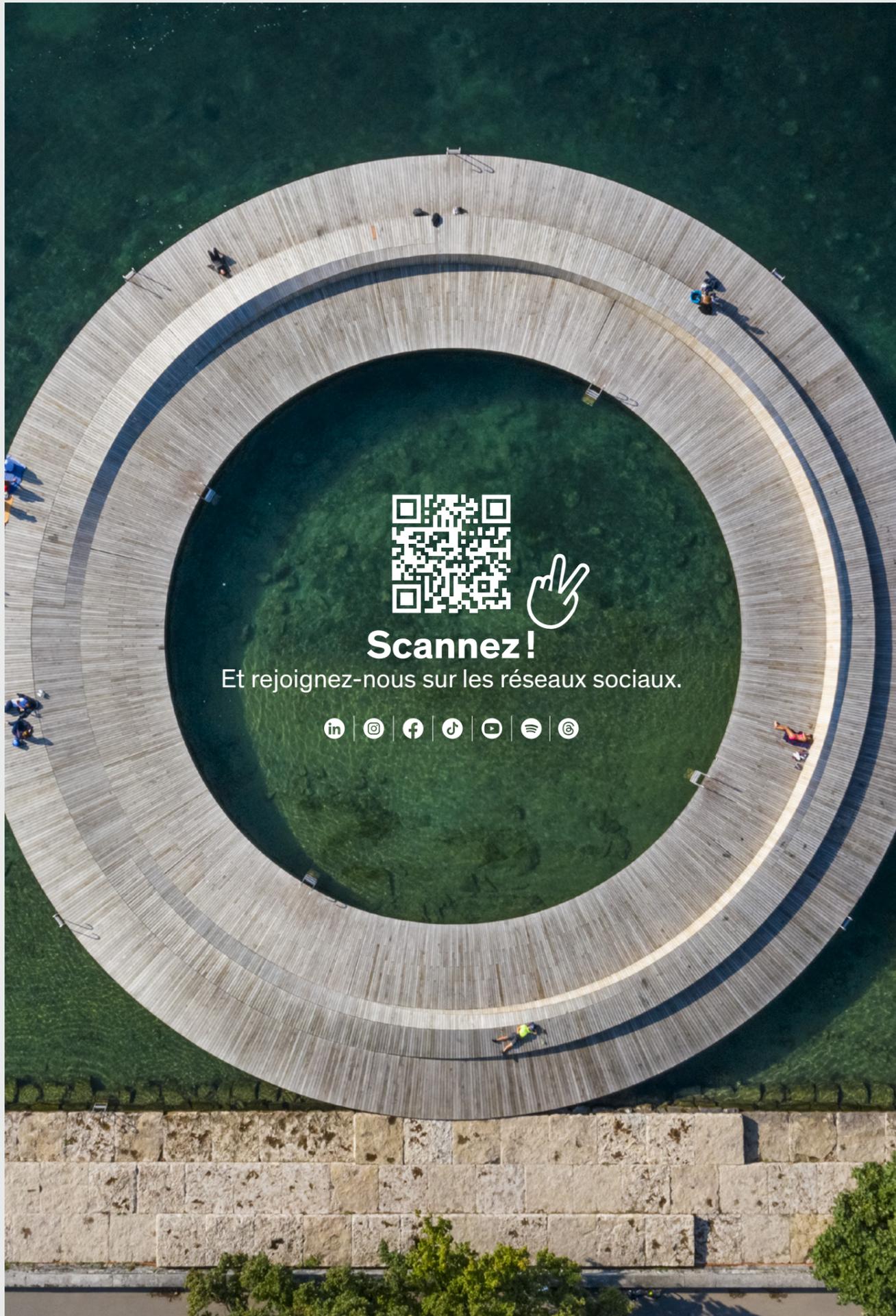
### CHOIX 4

PL 12574 + PL 12575 – Double maîtrise

Dépenses et engagements maîtrisés en cas de budget déficitaire.



49) CREA 2025, p. 20.  
50) Conseil d'État - Comptes 2024: un résultat positif pour la 4<sup>e</sup> année consécutive.  
51) Compte de l'État de Genève, 2019-2024.



Découvrez  
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)  
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,  
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26